



**Extrait du Registre des Délibérations  
Du Comité des AGES du Pays Trithois  
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023  
N° 2023038**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le comité syndical du Comité des âges du pays trithois s'est réuni, Sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, présidente au Comité des âges à Trith saint Léger.

Date de la 1 <sup>ère</sup> convocation :	08/12/2023
Membres en exercice :	32
Présents :	17+2 pouvoirs
<b>UNANIMITÉ</b>	
Voix pour	
Voix contre	
Abstention(s)	

**Objet :2023038 :Actualisation de la délibération du compte épargne temps du 22 mai 2013**

**Titulaires présents** : ANDRE Liliane et DUEZ Marie José « Artres », DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », BRUNET Joël « Famars », DAVID Chantal « Haulchin », RAMEZ Damien et DESROUSSEAUX Chantal « Maing », SEREUSE Elisabeth et DELCROIX JOLY Véronique « Petite Forêt », CHOAIN Isabelle « Prouvy », POTIER Sylvia « Raismes », MAJDALANI Abboud et RAOUT Michel « Rouvignies », BOHERE Raymonde « Thiant », BISIAUX Christian et GABELLE Jean Claude « Verchain Maugré »

**Suppléants présents** : GUERDIN Eric « Trith Saint Léger »

**Titulaire absents – excusés** : BENNOUI Habiba « Aulnoy lez valenciennes », PAMART Jean Baptiste « Famars », JOURNEZ Karl « Haulchin », HOUREZ Dominique et KERN Claudine « Hérin », BLONDIAUX Eric et HEBERT Christelle « La Sentinelle », GOURDIN Alison et HAMIEAU Maud « Monchaux sur écaillon », HAVEZ Christine « Prouvy », MAITTE Sarah et MANGENOT Cédric « Quérénaing », TRIFI Patrick pouvoir donné à POTIER Sylvia « Raismes », PREVOST Martine pouvoir donné à BOHERE Raymonde « Thiant », SAVARY Dominique et YAHIAOUI Malika « Trith Saint Léger »

**Secrétaire de séance** : BOHERE Raymonde

Vu le code général de la fonction publique, notamment  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps dans la fonction publique,  
Vu la délibération du 22 mai 2013 reçu en sous-préfecture le 23/05/2013 instaurant le compte épargne temps,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023,  
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délibération concernant l'instauration du compte épargne temps

**Madame la Présidente INDIQUE** à l'assemblée qu'il y a lieu d'actualiser la délibération du 22/05/2013 concernant l'instauration du compte épargne temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

**Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60**, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- **Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuel pris dans l'année puisse être inférieur à 20,**
- **Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,**
- **Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) peut alimenter le CET.**

**Madame la Présidente INDIQUE** à l'assemblée que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Pour cela, il propose de valider les formulaire types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET
- Demande annuelle d'alimentation du CET

**Madame la Présidente PRECISE** que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit publics de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

**Le COMITE SYNDICAL**

**Vu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** l'actualisation de la délibération du 22 mai 2013 instaurant le CET.

**Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme,  
Signé, *AM***

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'COMITE SYNDICAL' and 'S' in a stylized font. The signature is written in a cursive style.

**Délibération télétransmise  
en Sous-Préfecture de Valenciennes  
le :**